

RCS : TROYES Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00638 Numéro SIREN : 843 267 915 Nom ou dénomination : LORENZI A.A

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2019 sous le numéro de dépôt 2277

183638

SAS "LORENZI A.A."

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES
RCS TROYES 843 267 915



GREEFFE

19A1277

26 FEV. 2019

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TROYES (AUBE)**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, et le trente décembre, à neuf heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Antoine LORENZI
- Madame Ariane LORENZI-LOUIS

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 100 actions, sur les 100 actions émises par la Société.

La Présidente constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;
- le texte des questions écrites posées par des associés dans les conditions de l'article L 225-108 du Code de commerce.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation d'un contrat d'apport de titres.
- Approbation de la valeur des titres apportés.
- Augmentation du capital social par apport en nature.
- Modification corrélative des statuts et lecture des statuts.
- Engagement de conservation des titres.
- Formalités.
- Questions diverses.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation d'un contrat d'apport de titres

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} décembre 2018, et du contrat du 15 décembre 2018 portant promesse d'apport :

- par Monsieur Antoine LORENZI, né le 2 mai 1987 à TROYES (Aube), demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot - 10150 CRENEY PRES TROYES, de Dix Mille (10 000) actions de la SAS "SOLU'ZINC", Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube), 17 rue des Frères Michelin, immatriculée au RCS de TROYES (Aube) sous le numéro 820 568 350 pour une valeur de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €),

approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation de la valeur des titres apportés

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports, fixée à un montant global de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €), ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social par apport en nature

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €), ce qui le porte de Mille Euros (1 000 €) à Un Million Quatre Cent Un Mille Euros (1 401 000 €) par la création de Cent Quarante Mille (140 000) actions nouvelles d'une valeur nominale de Dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Aucune prime d'émission ne sera créée lors de cette opération.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts et lecture des statuts

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes et décide de modifier ainsi les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 - Apports

Il est rajouté la mention suivante à la fin de l'article 7

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2018, il a été fait un apport en nature d'un montant de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €) par Monsieur Antoine LORENZI".

Le reste de l'article demeure inchangé

Article 8 - Capital social

Ancienne mention

"Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en Cent (100) actions de Dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées."

Nouvelle mention

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE EUROS (1 401 000 €).

Il est divisé en Cent Quarante Mille Cent (140 100) actions de Dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Engagement de conservation des titres

Monsieur Antoine LORENZI et Madame Ariane LORENZI-LOUIS détiennent ensemble 140 100 titres sur les 140 100 titres composant le capital social de la SAS dénommée "LORENZI A.A", au capital de 1 401 000 €, dont le siège social est fixé 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES.

Les associés sus visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI, souscrivent le présent engagement.

Ier - Engagement collectif de conservation

a) Périmètre

Monsieur Antoine LORENZI et Madame Ariane LORENZI-LOUIS prennent l'engagement pour eux et pour leurs ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires), de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte les actions dont ils sont respectivement titulaires, à savoir :

- Monsieur Antoine LORENZI, né le 2 mai 1987 à TROYES (Aube), demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES : 140 050 actions.
- Madame Ariane LORENZI-LOUIS, née le 16 août 1988 à DIJON (Côte d'Or), demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES : 50 actions.

Les 140 100 titres faisant l'objet du présent engagement représentent 100 % du capital social.

b) Signataires exerçant une fonction de direction

Monsieur Antoine LORENZI et Madame Ariane LORENZI-LOUIS exercent au sein de la SAS dénommée "LORENZI A.A" l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI.

L'un au moins des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation s'engage à exercer une fonction de direction dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant toute la durée de cet engagement collectif.

c) Durée

Le présent engagement collectif est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date d'enregistrement du présent acte.

A l'issue de la première période d'une durée de deux ans, les associés décident d'un commun accord que le présent engagement est prorogé de trois mois en trois mois. Par prorogation, les associés entendent poursuivre le même engagement, dans ses droits et obligations, sans qu'il y ait formation d'un nouvel engagement.

D'une part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période initiale de conservation de deux ans, l'engagement prend systématiquement fin à l'expiration de ce délai de deux ans ayant commencé à courir à compter de la date de l'enregistrement des présentes. Dans cette hypothèse, et en conséquence, la durée du présent engagement ne fera pas l'objet d'une prorogation contrairement à ce qui est évoqué à l'alinéa précédent.

D'autre part, si une transmission des titres, pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées, intervient au cours de la période de prorogation, l'engagement prend alors systématiquement fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la transmission des titres (c'est-à-dire à compter de la date de la donation ou du décès).

2ème - Engagement individuel des héritiers, légataires ou donataires.

Il est rappelé que :

a) Chacun des ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires) devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, dans l'acte de déclaration de succession ou dans l'acte de transmission à titre gratuit des titres de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif prévu à l'article 1 ci-dessus.

b) La déclaration de succession ou l'acte de transmission à titre gratuit devra être accompagné d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement collectif de conservation souscrit.

c) A compter de la transmission jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris par les signataires, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

d) L'un des ayants cause à titre gratuit (héritier, légataire ou donataire) ou l'un des associés qui avait souscrit l'engagement collectif de conservation des titres avec le défunt ou le donateur devra exercer une fonction de direction dans la société, dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant une durée de trois ans commençant à courir à compter du jour de la transmission des titres.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

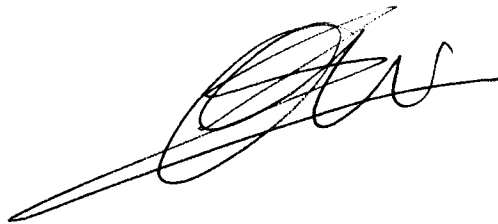
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Antoine LORENI

Madame Ariane LORENZI-LOUIS



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT TROYES 1	
Le 28/01/2019 Dossier 2019 00004846, référence 1004P01 2019 A 00497	
Enregistrement : 500 €	Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros	
Montant reçu : Cinq cents Euros	
L'Agent administratif des finances publiques	
Sophie TRIDON Agente administrative des Finances publiques	
	
PAR DUPLICATA	

Contrat d'apport

Entre les soussignés :

- **Monsieur Antoine LORENZI**
né le 2 mai 1987 à TROYES (Aube)
de nationalité française
demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES
mariés le 17 septembre 2011 à SAINTE-MAURE (Aube) sous le régime de la séparation
de biens suivant acte dressé par Maître Jacques BOUILLON, notaire à TROYES (Aube),
le 25 juillet 2011

Ci-après dénommés "L'apporteur", d'une part

- **La SAS "LORENZI A.A"**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
dont le siège social est situé 5 rue de l'Abbé Pierlot - 10150 CRENEY PRES TROYES
immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 843 267 915
représentée par Madame Ariane LORENZI-LOUIS, Directrice Générale

Ci-après dénommée "La société bénéficiaire", d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – Apports d'actions

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SAS "LORENZI A.A" ce qui est accepté pour elle par Madame Ariane LORENZI-LOUIS :

Biens apportés

. Dix Mille (10 000) actions d'une valeur nominale de UN (1) Euro de la SAS "SOLU'ZINC", Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 17 rue des Frères Michelin - 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, immatriculée au RCS de TROYES (Aube) sous le numéro 820 568 350.

Lesdits biens sont évalués en pleine propriété à la somme de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000) euros, soit une valeur retenue de 140 €/part.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles vérifiées par la société "SECC", représentée par Monsieur Vincent ROUX, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision la SAS "LORENZI A.A" en date du 1^{er} décembre 2018.

2 – Propriété - Jouissance

La SAS "LORENZI A.A" sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de ce jour.

La SAS "LORENZI A.A" aura droit à tout bénéfice, dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de ce jour.

3 – Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

4 – Rémunération des apports

Les apports des actions ci-dessus énoncés, évalués en totalité à la somme de Un Million Quatre Cent Mille (1 400 000) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

- Création de Cent Quarante Mille (140 000) actions d'une valeur nominale de 10 € émises par la SAS "LORENZI A.A" et entièrement attribuées à l'apporteur, Monsieur Antoine LORENZI.

5 – Origine de propriété

L'apporteur déclare être propriétaire des actions sus mentionnées et apportées pour les avoir reçues lors de la création de la SAS "SOLU'ZINC" en date du 19 mai 2016.

6 – Déclarations fiscales

Les parties déclarent que les plus-values privées résultant de la présente opération d'apport de titres bénéficient d'un report d'imposition applicable de plein droit, conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, les conditions suivantes étant réunies :

- l'apport est réalisé en France ;
- la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- à la date de l'apport et en tenant compte des droits détenus à l'issue de l'opération, la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur.

En conséquence, les plus-values résultant de l'échange des titres apportés contre les titres reçus doivent être calculées et déclarées au titre de l'année de l'échange mais leur imposition est reportée jusqu'à réalisation d'un événement y mettant fin, dont la liste est mentionnée à l'article 150-0 B ter du code précité. Ces plus-values seront imposées selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Les parties déclarent avoir connaissance que le report prend notamment fin en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique. Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.

Les parties reconnaissent avoir été informées de ces dispositions et des conséquences financières du non-respect, par la société bénéficiaire de l'apport, de la condition de réinvestissement dans un délai de deux ans.

La société bénéficiaire s'engage à remettre, aux termes des présentes, une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui sont apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

7 – Droits d'enregistrement

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

8 – Frais - Droits

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que ses représentants l'y obligent.

9 – Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

10 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

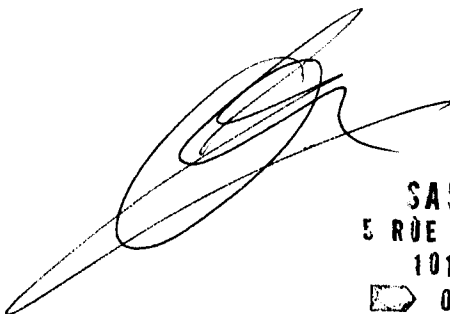
Fait à CRENEY PRES TROYES, le 15 décembre 2018
en autant d'exemplaires que nécessaire dont un pour chacune des parties

Monsieur Antoine LORENZI



Lu et approuvé

SAS "LORENZI A.A."
représentée par Madame Ariane LORENZI-LOUIS



Lu et approuvé

SAS LORENZI A.A
5 RUE DE L'ABBÉ PIERLOT
10150 CRENEY
07 36 14 02 51
SIRET 843 267 915 00018



Société de Commissariat aux comptes
Inscrite auprès de la Cour d'Appel de Reims

Régine BOURDALLE-LAUGA
Denis GOUAILLE
Bruno CARSENTI
Vincent ROUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Société bénéficiaire

SAS LORENZI A.A
5 rue de l'Abbé Pierlot
10150 CRENEY PRES TROYES

Apport de titres

SAS SOLU'ZINC
17 rue des Frères Michelin
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Madame, Monsieur les actionnaires de la société LORENZI A.A,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'unanimité des futurs actionnaires de la société LORENZI A.A en date du 1^{er} décembre 2018 concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Antoine LORENZI dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernés le 15 décembre 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
4. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Antoine LORENZI, à la société LORENZI A.A, vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble des activités exercées par les différentes entités qu'il détient, contrôle ou envisage de créer.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

- ✓ Personnes physiques apporteurs

La société LORENZI A.A est constituée par l'apport de la totalité des titres de la société ZOLU'ZINC actuellement détenue par Monsieur Antoine LORENZI, demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot, 10150 CRENEY PRES TROYES.

- ✓ Société bénéficiaire LORENZI AA

Conformément au projet de statuts, il est prévu que LORENZI A.A soit une société par actions simplifiée au capital de 1 401 000 €, dont le siège social est sis 5 rue de l'Abbé Pierlot, 10150 CRENEY PRES TROYES.

- ✓ Société ZOLU'ZINC dont les titres sont apportés

ZOLU'ZINC est une société par actions simplifiée au capital social de 10 000 €, dont le siège social est sis 17 rue des Frères Michelin, 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC.

Son capital, composé de 10 000 (dix mille) actions en un euro (1€) de valeur nominale, est détenu par Monsieur Antoine LORENZI.

La société ZOLU'ZINC exerce une activité de plâtres et d'habillages de façades et de toitures en zinc, cuivre, aluminium et acier. Elle réalise également des pièces d'ornements de toitures en zinguerie traditionnelle.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

- ✓ Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date au 15 décembre 2018.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en natures purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SOLU'ZINC contre les titres émis par la société LORENZI A.A.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

- ✓ Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport n'est pas subordonnée à la réalisation de conditions suspensives.

- ✓ Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Antoine LORENZI, cent quarante mille actions (140 000) de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

- ✓ Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

- ✓ Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

- ✓ Description de l'apport

Les titres de la société SOLU'ZINC, dont l'apport est envisagé à la société LORENZI A.A, ont été évalués à leur valeur réelle estimés à UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1 400 000 €), soit CENY QUARANTE EUROS (140 €) par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de LORENZI A.A sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Antoine LORENZI.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de ZOLU'ZINC me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2018 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions ZOLU'ZINC en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Antoine LORENZI des actions SOLU'ZINC objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

- ✓ Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de ZOLU'ZINC.

- ✓ Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de ZOLU'ZINC.

- ✓ Valorisation de la société ZOLU'ZINC

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

- ✓ Méthodes non retenues

ZOLU'ZINC, société de création récente, n'est détentrice, en dehors de son fonds commercial, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de ZOLU'ZINC.

- ✓ Méthodes d'évaluation retenues

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie.

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise. Dans ce cadre, j'ai tenu compte de la capacité d'autofinancement nette de la société, capitalisée sur 5 ans au taux de 3%, puis dans une seconde hypothèse capitalisée sur 7 ans au taux de 4%.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de ZOLU'ZINC par application à différents agrégats, des multiples observés sur ces mêmes agrégats, pour des sociétés exerçant des activités de nature comparable.

✓ Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à UN MILLION QUATRE-CENT MILLE EUROS (1 400 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Troyes, le 15 décembre 2018.

Vincent ROUX
Pour la Société AUDITRA
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Reims

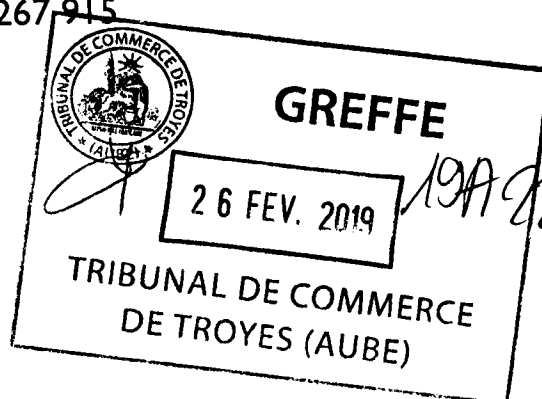
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Roux', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

SAS "LORENZI A.A"

Siège social : 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Capital social : 1 401 000 €

RCS TROYES 843 267 915



STATUTS

copie certifiée conforme et originale

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- La construction, l'acquisition, l'administration, la gestion pour compte propre par location ou autrement et la cession le cas échéant de tous immeubles et biens immobiliers dont elle peut devenir locataire ou propriétaire.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "LORENZI A.A".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY PRES TROYES.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

Apports - Capital Social

Article 7 – Apports à la constitution

Lors de la constitution de la SAS "LORENZI A.A", les soussignés ont apporté à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur Antoine LORENZI a apporté à la société la somme de Cinq
Cents euros, ci.....500 €
- Madame Ariane LORENZI-LOUIS a apporté à la société la somme de Cinq
Cents euros, ci.....500 €

Montant des apports en numéraire : Mille euros, ci1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de Cent (100) actions ordinaires de Dix (10) Euros, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2018, il a été fait un apport en nature d'un montant de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €) par Monsieur Antoine LORENZI.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE EUROS (1 401 000 €).

Il est divisé en Cent Quarante Mille Cent (140 100) actions de Dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

Actions

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, où ce droit est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

Cession - Transmission - Location d'actions

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès d'un associé, dissolution de communauté du vivant de l'associé ou extinction d'un PACS, location d'actions.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise en assemblée générale extraordinaire.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou au Directeur Général de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

Administration de la Société

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI

Conventions Réglementées - Commissaires aux Comptes

Article 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

Décision collective des associés

Article 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- rémunération du Président au-delà d'un certain montant
- rémunération du Directeur Général

Article 26 - Règles de majorité

Toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

Comptes annuels - Affectation du résultat

Article 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Article 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

Liquidation - Dissolution - Contestations

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

Désignation des organes sociaux - Actes accomplis pour la société en formation

Article 35 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Antoine LORENZI**
Né le 2 mai 1987 à TROYES (Aube)
De nationalité française
Demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Ariane LORENZI-LOUIS**
Née le 16 août 1988 à DIJON (Côte d'Or)
De nationalité française
Demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Fait CRENEY-PRES-TROYES.

SAS "LORENZI A.A"

Siège social : 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Capital social : 1 401 000 €

RCS TROYES 843 267 915

STATUTS

Copie Certifiée conforme à l'original

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail.

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- La construction, l'acquisition, l'administration, la gestion pour compte propre par location ou autrement et la cession le cas échéant de tous immeubles et biens immobiliers dont elle peut devenir locataire ou propriétaire.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "LORENZI A.A".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY PRES TROYES.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

Apports - Capital Social

Article 7 – Apports à la constitution

Lors de la constitution de la SAS "LORENZI A.A", les soussignés ont apporté à la Société, savoir :

Apports en numéraire

- Monsieur Antoine LORENZI a apporté à la société la somme de Cinq
Cents euros, ci.....500 €
- Madame Ariane LORENZI-LOUIS a apporté à la société la somme de Cinq
Cents euros, ci.....500 €

Montant des apports en numéraire : Mille euros, ci1 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de Cent (100) actions ordinaires de Dix (10) Euros, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2018, il a été fait un apport en nature d'un montant de Un Million Quatre Cent Mille Euros (1 400 000 €) par Monsieur Antoine LORENZI.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT UN MILLE EUROS (1 401 000 €).

Il est divisé en Cent Quarante Mille Cent (140 100) actions de Dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

Actions

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des bénéfices, où ce droit est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

Cession - Transmission - Location d'actions

Article 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, décès d'un associé, dissolution de communauté du vivant de l'associé ou extinction d'un PACS, location d'actions.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 17 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise en assemblée générale extraordinaire.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président ou au Directeur Général de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

Administration de la Société

Article 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 22 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du Directeur ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI

Conventions Réglementées - Commissaires aux Comptes

Article 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 24 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

Décision collective des associés

Article 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- rémunération du Président au-delà d'un certain montant
- rémunération du Directeur Général

Article 26 - Règles de majorité

Toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 5 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

Comptes annuels - Affectation du résultat

Article 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Article 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

Liquidation - Dissolution - Contestations

Article 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X

Désignation des organes sociaux - Actes accomplis pour la société en formation

Article 35 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Antoine LORENZI**
Né le 2 mai 1987 à TROYES (Aube)
De nationalité française
Demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Ariane LORENZI-LOUIS**
Née le 16 août 1988 à DIJON (Côté d'Or)
De nationalité française
Demeurant 5 rue de l'Abbé Pierlot 10150 CRENEY-PRES-TROYES

Fait CRENEY-PRES-TROYES.